
RÈGLEMENT	2022-749
-----------	----------

TITRE	RÈGLEMENT 2022-749 FIXANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2023 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2021-728
-------	--

Avis de motion	5 décembre 2022
----------------	-----------------

Présentation du projet	5 décembre 2022
------------------------	-----------------

Adoption du règlement	15 décembre 2022
-----------------------	------------------

Résolution	12-404-2022
------------	-------------

Avis public	9 janvier 2023
-------------	----------------

ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2	COMPENSATION	3
ARTICLE 3	ABROGATION	3
ARTICLE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2021-749

INTITULÉ : **RÈGLEMENT 2022-749 FIXANT UNE
COMPENSATION POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES
EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR
L'ANNÉE 2023 ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2021-728**

CONSIDÉRANT QUE l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, R.L.R.Q. c. F-2.1, attribue le pouvoir à une municipalité d'imposer, par règlement, une compensation pour les services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières, en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du Parc Régional de Val-Jalbert a obtenu la reconnaissance requise par la Commission municipale du Québec et est donc exempté de taxes foncières en vertu de l'article 204 (1) 10 de cette Loi, et qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour les services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 5 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit :

ARTICLE 2 COMPENSATION

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2022 aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q., c. F-2.1, une compensation selon la valeur de l'immeuble, au taux de 0.073 \$ par cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation incompatible avec le présent règlement, et plus particulièrement le règlement numéro 2021-728 de la Municipalité de Chambord.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron